

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 34

24 août 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2016
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2016

94	Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic.	4869
	Liste des projets de loi sanctionnés (31 mai 2016).	4867

Règlements et autres actes

712-2016	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi — Modification.	4873
724-2016	Assurances, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.)	4873

Projets de règlement

	Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais	4875
	Assurance médicaments, Loi sur l'... — Règlement d'application.	4878
	Géologues — Fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec	4880
	Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, Loi sur les... — Application de la Loi	4881
	Sécurité incendie, Loi sur la... — Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours	4885
	Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik	4887

Décrets administratifs

587-1998	Aide financière du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à Produits chimiques Expro inc. pour un montant maximal de 3 375 000\$	4889
307-2000	Acquisition par la Société de télédiffusion du Québec d'actions du capital-actions d'un nouveau service de télévision axé sur les arts	4890
860-2012	Autorisation à Investissement Québec de réaliser des investissements à l'égard de RONA inc.	4890

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

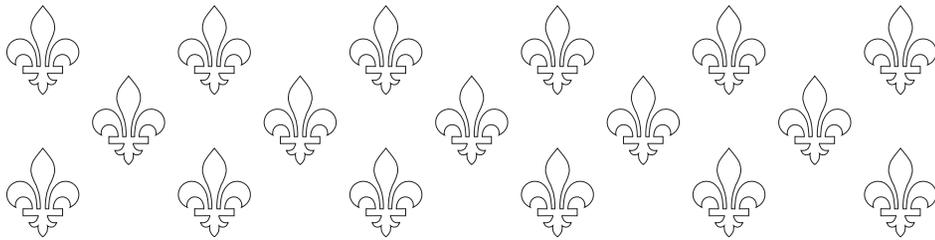
QUÉBEC, LE 31 MAI 2016

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 31 mai 2016*

Aujourd'hui, à dix-huit heures quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 94 Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 94
(2016, chapitre 10)

**Loi autorisant la conclusion de
conventions collectives d'une durée
supérieure à trois ans dans les secteurs
public et parapublic**

**Présenté le 19 avril 2016
Principe adopté le 27 avril 2016
Adopté le 31 mai 2016
Sanctionné le 31 mai 2016**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi permet la conclusion de conventions collectives d'une durée de plus de trois ans dans les secteurs public et parapublic à la condition qu'elles expirent au plus tard le 31 mars 2020. De plus, la loi précise la période durant laquelle une accréditation peut être demandée à l'égard d'un groupe de salariés de ces secteurs.

Projet de loi n^o 94

LOI AUTORISANT LA CONCLUSION DE CONVENTIONS COLLECTIVES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À TROIS ANS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 111.1 du Code du travail (chapitre C-27), une convention collective d'une durée de plus de trois ans peut être conclue dans les secteurs public et parapublic, pourvu qu'elle expire au plus tard le 31 mars 2020.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.

2. La présente loi entre en vigueur le 31 mai 2016.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 712-2016, 9 août 2016

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi — Modification

CONCERNANT une modification aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE la modification aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexée, soit édictée;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modification aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 23, 1^{er} al.)

1. Les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) sont modifiées par l'addition, à la fin du chapitre V, de l'article suivant :

« **40.** Malgré la définition de « régime de retraite antérieur » prévue à l'article 1, et ce, pour l'application des articles 13, 16, 17, 19, 26, 27 et 28, le montant de la prestation payable à une personne qui n'a jamais fait partie d'une catégorie visée aux paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II et pour qui le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est le dernier régime auquel elle a participé avant d'être visée par le présent décret est calculé en considérant comme régime de retraite antérieur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

65394

Gouvernement du Québec

Décret 724-2016, 9 août 2016

Loi sur les assurances (chapitre A-32)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe s de l'article 420 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), le gouvernement peut faire des règlements conciliables avec cette loi pour établir les conditions applicables aux contrats d'assurance collective, à leur mise en marché et à l'admission dans un groupe d'adhérents;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2016 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(chapitre A-32, a. 420, par. s)

1. L'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65384

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais », adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le montant maximum de plusieurs frais remboursables par la Société à une personne accidentée de la route. Les frais visés par ces augmentations sont les suivants :

- les frais engagés pour recevoir des soins dentaires;
- les frais engagés pour des prothèses dentaires, des prothèses oculaires, des montures de lunettes et des prothèses capillaires;
- les frais de repas et de coucher à l'extérieur de la résidence engagés en vue de recevoir des soins;
- les frais engagés pour l'obtention de rapports préparés par des professionnels de la santé;
- les frais engagés pour pourvoir la victime inapte d'un régime de protection;
- les frais engagés pour une évaluation par un ergothérapeute des besoins de la victime pour un fauteuil roulant;
- les frais engagés pour l'obtention d'expertises médicales.

Ce projet de règlement vise également à augmenter la compensation journalière pour les pertes de salaire subies par une victime apte au travail pour recevoir des soins ou pour subir un examen médical.

En ce qui concerne les frais engagés pour suivre des traitements de psychologie ou de physiothérapie, ce projet de règlement met fin à l'exigence d'obtenir une ordonnance

médicale à toutes les 15 séances de traitement compte tenu des nouvelles façons de procéder implantées par la Société pour ces types de traitement.

Enfin, ce projet de règlement vise à introduire une disposition afin de prévoir que le montant représentant les taxes à la consommation applicables, le cas échéant, à l'égard des biens et des services pour lesquels la Société rembourse les frais est inclus dans les montants maximums remboursables prévus à ce règlement pour ces biens et ces services.

La Société ne prévoit aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Kora Guimond, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, numéro de téléphone : 418 528-3333, poste 85773; numéro de télécopieur : 418 528-1223; courriel : kora.guimond@saaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
JACQUES DAoust

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 15^o, 16^o et 17^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Les frais engagés pour suivre un traitement de psychologie sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 86,60 \$ par heure de traitement. ».

2. L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.1.** Les frais engagés pour suivre un traitement de physiothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 55 \$ par séance de traitement.

Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement prévu au présent article sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer. Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 65 \$ par séance de traitement. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

«**10.2.** Les frais engagés pour suivre un traitement d'ergothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance et d'un montant maximum de 36 \$ par séance de traitement.

Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement prévu au présent article sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer. Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 54 \$ par séance de traitement. ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'annexe II » par « dans les documents suivants :

1° « Honoraires versés aux chirurgiens dentistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ » de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec;

2° « Honoraires versés aux dentistes spécialistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ » de la Fédération des dentistes spécialistes du Québec;

3° « Honoraires versés aux denturologistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ » de l'Association des denturologistes du Québec (A.D.Q.).

Ces documents sont accessibles sur le site Internet de la Société. ».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 600 \$ » par « 2 000 \$ » et de « 100 \$ » par « 200 \$ ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 700 \$ » par « 2 000 \$ ».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'annexe II » par « dans les documents mentionnés à l'article 14 ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'annexe II » par « dans les documents mentionnés à l'article 14 ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'annexe II » par « dans les documents mentionnés à l'article 14 ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Pour l'application des articles 32 et 33, les montants maximums prévus à l'annexe III sont revalorisés suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter à sa Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30).

Toutefois, cette revalorisation n'aura d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit l'adoption par le Conseil du trésor des modifications apportées à sa directive. ».

11. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, partout où il se trouve dans le premier alinéa, de « médical »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 25 \$ » par « 30 \$ », de « 70 \$ » par « 80 \$ » et de « 65 \$ » par « 75 \$ ».

12. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 350 \$ » par « 2 500 \$ ».

13. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 100 \$ » par « 160 \$ ».

14. L'article 54.13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 150 \$ » par « 400 \$ » et de « 195 \$ » par « 550 \$ ».

15. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 600 \$ » par « 690 \$ » et de « 1 800 \$ » par « 2 070 \$ ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

**«CHAPITRE IV
TAXES À LA CONSOMMATION**

59. Pour l'application du présent règlement, le montant représentant les taxes à la consommation applicables, le cas échéant, à l'égard des biens et des services pour lesquels la Société rembourse les frais est inclus dans les montants maximums remboursables prévus au présent règlement pour ces biens et ces services.».

17. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

18. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans les montants maximums remboursés correspondant à l'article 32, de « 38,80 \$ » par « 46,25 \$ », de « 8,75 \$ » par « 10,40 \$ », de « 12,00 \$ » par « 14,30 \$ » et de « 18,05 \$ » par « 21,55 \$ »;

2^o par le remplacement du tableau correspondant à l'article 33 « Coucher dans un établissement hôtelier ou ailleurs que dans un établissement hôtelier » par le suivant :

«

33	Coucher dans un établissement hôtelier	Basse saison (01-11 au 31-05)	Haute saison (01-06 au 31-10)
	– situé sur le territoire de la ville de Montréal ou à l'extérieur du Québec	126,00 \$	138,00 \$
	– situé sur le territoire de la ville de Québec		106,00 \$
	– situé sur le territoire des villes de Laval, Gatineau, Longueuil et Lac-Delage et de la municipalité de Lac-Beauport	102,00 \$	110,00 \$
	– situé ailleurs au Québec	83,00 \$	87,00 \$
33	Coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier		22,25 \$

».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les règles applicables à un appel d'offres visant les fabricants de médicaments ou les grossistes en médicaments reconnus par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Il vise également à déterminer certaines conditions des contrats d'approvisionnement conclus avec un fabricant de médicaments ou avec un grossiste en médicaments reconnus par le ministre de la Santé et des Services sociaux à la suite d'un appel d'offres.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dominic Bélanger, Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1S 4N4, téléphone : 418 266-8810, télécopieur : 418 266-5957, adresse électronique : dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de le faire par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement sur la procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 60.0.0.3; 2016, c. 16, a. 1)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique :

1^o aux contrats conclus avec un fabricant de médicaments reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans le but d'établir le prix et les conditions d'inscription d'un médicament ou d'une fourniture à la Liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

2^o aux contrats conclus avec un grossiste en médicaments reconnu par le ministre dans le but d'établir les conditions de l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires et la marge bénéficiaire.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS AVEC UN FABRICANT

2. À l'égard des contrats conclus avec un fabricant, la procédure d'appel d'offres est réalisée conformément aux dispositions de la présente section.

§1. Appel d'offres général

3. Un appel d'offres général s'effectue, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément aux dispositions des sections I à IV.1 du chapitre II du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2; D. 292-2016, a. 1).

On entend par appel d'offres général la procédure d'adjudication par laquelle le ministre invite tout fabricant de médicaments reconnu à soumettre un prix pour un médicament ou une fourniture en vue de conclure un contrat.

4. Le ministre peut conclure un contrat avec un maximum de trois fabricants par médicament de même forme et de même teneur ou par fourniture.

Il indique dans les documents d'appel d'offres, pour chaque médicament de même forme et de même teneur ou fourniture :

1^o le nombre de fabricants susceptibles d'être retenus;

2^o les parts de marché attribuées aux fabricants susceptibles d'être retenus.

§2. Appel d'offres inversé

5. Le ministre peut également procéder à un appel d'offres inversé en vue d'adjuger un contrat à un ou plusieurs fabricants. En ce cas, le ministre fixe le prix pour chaque médicament de même forme et de même teneur ou pour chaque fourniture. Ce prix est indiqué dans les documents d'appel d'offres.

6. Un appel d'offres inversé s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

7. Lors d'un appel d'offres inversé, les instructions aux fabricants comportent notamment :

1^o les conditions d'admissibilité exigées d'un fabricant et les conditions de conformité des soumissions;

2^o la liste des documents ou autres pièces exigés des fabricants;

3^o la période de validité des soumissions;

4^o les modalités d'ouverture des soumissions;

5^o une mention que le ministre ne s'engage à retenir aucune des soumissions reçues.

8. Les conditions d'admissibilité exigées d'un fabricant pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

1^o posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;

2^o avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

3^o satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, le ministre peut rendre admissible tout fabricant qui a un établissement dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un fabricant de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

9. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1^o le non-respect de l'endroit prévu, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions;

2^o l'absence d'un document requis;

3^o l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée;

4^o une soumission conditionnelle ou restrictive;

5^o le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

10. Le ministre peut se réserver la possibilité de refuser tout fabricant qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

11. Le ministre peut modifier ses documents d'appel d'offres au moyen d'un addenda transmis aux fabricants concernés par l'appel d'offres.

12. Le ministre ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

13. Le ministre procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des fabricants et la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que le fabricant n'est pas admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe le fabricant en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication.

14. L'adjudication s'effectue en faveur de tous les fabricants admissibles et dont la soumission est conforme.

SECTION III**CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX
CONTRATS CONCLUS AVEC UN GROSSISTE**

15. À l'égard des contrats conclus avec un grossiste reconnu, la procédure d'appel d'offres est réalisée, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément aux dispositions des sections I à III et IV.1 du chapitre II du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4; D. 293-2016, a. 1).

16. Ne peut être admis à présenter une soumission dans le cadre de la procédure d'appel d'offres le grossiste dont :

1° l'entreprise a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

2° l'un de ses actionnaires qui est une personne physique détient au moins 50% des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

3° l'un de ses administrateurs ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu.

Aux fins de la présente section, le terme « entreprise » désigne une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

SECTION IV**DISPOSITIONS DIVERSES**

17. La durée maximale d'un contrat conclu avec un fabricant ou un grossiste à la suite d'une procédure d'appel d'offres est de trois ans, incluant tout renouvellement.

18. Tout fabricant retenu à la suite d'une procédure d'appel d'offres doit informer avec diligence le ministre lorsqu'il anticipe la possibilité d'une rupture dans l'approvisionnement d'un médicament faisant l'objet du contrat qui découle de cette procédure d'appel d'offres.

SECTION V**DISPOSITION FINALE**

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65390

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Géologues

— **Fonds d'indemnisation**
— **Abrogation**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'abroger le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 3.002) qui établit la procédure d'indemnisation à l'égard de toute réclamation due à l'utilisation, par un géologue, de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés dans l'exercice de ses activités professionnelles. Ce projet de règlement fait suite à l'abrogation du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des géologues (chapitre G-1.01, r. 3.001), qui autorisait les géologues à détenir des sommes ou des biens pour le compte d'un tiers dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Liard, directeur général et secrétaire de l'Ordre des géologues du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone : 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur : 514 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec

Loi sur les géologues
(chapitre G-1.01, a. 2)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 3.002) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65391

Projet de règlement

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière
(chapitre M-11.5)

Application de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet du Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer la forme de la déclaration fournie à l'Autorité des marchés financiers, les modalités de transmission de cette déclaration et la manière de convertir les monnaies pour déterminer la valeur des paiements. Il détermine également la liste des autorités dont les exigences sont reconnues comme un substitut acceptable aux exigences de la Loi.

Les modalités de transmission prévues dans ce projet de règlement n'auront aucun impact sur les entreprises inscrites à la cote d'une bourse canadienne, y compris les petites et moyennes entreprises inscrites à TSXV. Elles auront un très faible impact sur les grandes entreprises assujetties à la Loi qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse canadienne.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Lucie Ste-Croix, directrice générale de la gestion du milieu minier, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-320, Québec (Québec) G1H 6R1, au numéro de téléphone : 418 627-6292, poste 5389, au numéro de téléphone sans frais : 1 800 363-7233, poste 5389, au numéro de télécopieur : 418 643-9297 ou à l'adresse courriel : lucie.ste-croix@mern.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^{me} Line Drouin, sous-ministre associée aux Mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau D-327, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et des
Ressources naturelles et ministre
responsable du Plan Nord,*
PIERRE ARCAND

Le ministre délégué aux Mines,
LUC BLANCHETTE

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière
(chapitre M-11.5, a. 6, 9 et 18)

SECTION I FORME ET TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION

1. La déclaration exigée à l'article 6 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), doit respecter la forme prévue à l'annexe 1 du présent règlement.

2. L'assujetti doit utiliser la monnaie canadienne ou la monnaie avec laquelle il mène ses activités pour remplir sa déclaration. Cette monnaie doit être utilisée pour l'ensemble de sa déclaration.

Les paiements indiqués à la déclaration doivent être ventilés par bénéficiaire et, lorsque le paiement effectué peut être attribué à un projet, par projet.

Les paiements doivent également être arrondis à la dizaine de milliers la plus rapprochée quelle que soit la monnaie utilisée.

3. La déclaration, y compris l'attestation qui l'accompagne, ainsi que tout autre document qui, selon l'assujetti, est nécessaire aux fins de la déclaration, sont fournis à l'Autorité des marchés financiers sur support électronique en utilisant le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) prévu par le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2).

Les articles 2.4 à 2.8, 4.1, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4.3, les articles 4.5, 4.9 et 5.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) s'appliquent, en y apportant les adaptations nécessaires.

SECTION II TAUX DE CHANGE

4. L'assujetti qui a effectué des paiements dans une monnaie autre que la monnaie canadienne doit, pour déterminer si la valeur totale des paiements est d'au moins 100 000 \$, employer l'une des méthodes prévues à l'article 5 du présent règlement.

5. L'assujetti qui a effectué des paiements dans une monnaie autre que la monnaie canadienne doit, s'il veut convertir la valeur des paiements en monnaie canadienne dans sa déclaration, employer l'une des méthodes suivantes :

1^o le taux de change à la date à laquelle le paiement est effectué;

2^o le taux de change moyen pour la période, celle-ci ne dépassant pas 12 mois;

3^o le taux de change en vigueur à la clôture de son exercice;

4^o la méthode prévue à ses états financiers.

L'assujetti doit inclure une note dans sa déclaration indiquant la méthode et le taux de change utilisés pour convertir la monnaie.

SECTION III SUBSTITUTION

6. Une déclaration produite conformément aux exigences d'une autorité compétente mentionnée à l'annexe 2 du présent règlement peut être substituée à la déclaration exigée en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi.

La substitution peut s'opérer à la condition que la déclaration soit fournie conformément à l'article 3 du présent règlement et que, le cas échéant, l'assujetti ait informé l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice, qu'il entend produire sa déclaration en vertu du délai prescrit selon les exigences de l'autre autorité compétente, lorsqu'elles permettent la production de la déclaration au-delà de ce 150^e jour.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

DÉCLARATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE, PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE (art. 1)

Exercice visé par la déclaration : du _____
au _____

Nom de l'assujetti qui déclare : _____

Nom(s) de(s) la filiale(s) pour laquelle (lesquelles) l'assujetti déclare, le cas échéant : _____

Attestation

J'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans la déclaration pour [*nom de l'assujetti et nom(s) de(s) la filiale(s), le cas échéant*]. À ma connaissance, les renseignements contenus dans la déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Nom complet du dirigeant ou de l'administrateur :

Titre du poste :

Date :

[Signature]

ANNEXE 2 LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DONT LES EXIGENCES SONT DÉSIGNÉES COMME SUBSTITUT ACCEPTABLE
(art. 6)

Les exigences des autorités compétentes suivantes sont désignées comme substitut acceptable au sens de l'article 9 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (Chapitre M-11.5) :

- Allemagne;
- Autriche;
- Belgique;
- Canada;
- Croatie;
- Danemark;
- Espagne;
- Estonie;
- Finlande;
- France;
- Hongrie;
- Italie;
- Lettonie;
- Lituanie;
- Luxembourg;
- Malte;
- Norvège;
- Pays-Bas;
- Pologne;
- Portugal;
- République tchèque;
- Roumanie;
- Royaume-Uni;
- Slovaquie;
- Slovénie;
- Suède.

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de déterminer les décorations et les citations qui peuvent être décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours. Il propose, de même, les catégories de personnes ou d'organismes à qui elles peuvent être décernées ainsi que les cas où elles peuvent l'être. Il propose également la procédure d'attribution de ces décorations et des citations et établit, à cette fin, le Comité sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à Mme Sylvie Mathurin, directrice de la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique, au 418 646-6777, poste 40013.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à M^{me} Katia Petit, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4, a. 151, par. 3^o)

CHAPITRE I DÉCORATIONS ET CITATIONS

SECTION I DÉCORATIONS

1. Le ministre de la Sécurité publique peut décerner à un membre d'un service de sécurité incendie les décorations suivantes :

- 1^o la croix de courage;
- 2^o la médaille pour acte méritoire;
- 3^o la médaille du sacrifice.

Pour l'application du présent règlement, un «membre d'un service de sécurité incendie» est une personne chargée de lutter contre les incendies ainsi qu'un premier répondant au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) exerçant au sein d'un service de sécurité incendie établi par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale.

2. La croix de courage peut être décernée à un membre d'un service de sécurité incendie qui a accompli un acte d'héroïsme au péril de sa vie lors d'une intervention.

3. La médaille pour acte méritoire peut être décernée à un membre d'un service de sécurité incendie qui a fait preuve de leadership remarquable ou de dépassement de soi lors d'une intervention à caractère exceptionnel.

4. La médaille du sacrifice peut être décernée à un membre d'un service de sécurité incendie décédé à la suite d'une intervention à caractère exceptionnel.

SECTION II CITATIONS

5. Le ministre peut décerner à toute personne ou à tout organisme les citations suivantes :

- 1^o la citation d'honneur;
- 2^o la citation de reconnaissance.

6. La citation d'honneur peut être décernée à une personne ou à un organisme qui a contribué de façon exceptionnelle au développement et à la promotion de la sécurité incendie.

7. La citation de reconnaissance peut être décernée à une personne ou à un organisme qui a facilité le travail des membres d'un service de sécurité incendie lors d'un événement nécessitant leur intervention.

CHAPITRE II PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UNE DÉCORATION OU D'UNE CITATION

8. La candidature d'un membre d'un service de sécurité incendie à une décoration est soumise par une autorité locale ou régionale, une régie intermunicipale ou toute personne ayant autorité sur un membre d'un service de sécurité incendie.

La candidature d'une personne ou d'un organisme à une citation peut être soumise par toute personne ou tout organisme.

9. La candidature contient les renseignements suivants :

1° le nom, les coordonnées et, le cas échéant, le titre du candidat;

2° les motifs pour lesquels la décoration ou la citation devrait être décernée;

3° la date, l'heure, l'endroit ainsi que la description de l'acte accompli et, s'il y a lieu, le nom des personnes impliquées ou, dans le cas de la citation d'honneur, la description de la contribution réalisée en matière de sécurité incendie;

4° le nom et les coordonnées des témoins de l'acte accompli, le cas échéant;

5° lorsque le candidat est décédé, le nom et les coordonnées de son conjoint ou, en l'absence de conjoint, du plus proche parent, ou s'il n'en est pas, du plus proche ami afin que la décoration ou la citation lui soit remise;

6° le nom et les coordonnées du service de sécurité incendie impliqué, le cas échéant;

7° le nom et les coordonnées de la personne ou de l'organisme qui soumet la candidature et, le cas échéant, le titre de la personne qui la soumet.

La candidature peut également être accompagnée de tout document à l'appui de celle-ci.

10. Est établi, aux fins de procéder à l'examen des candidatures et de transmettre ses recommandations au ministre, un Comité sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours.

Toute candidature est adressée au secrétaire du Comité désigné parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique.

11. Le Comité est composé des membres suivants :

1° un représentant du ministère de la Sécurité publique;

2° une personne provenant des associations représentant les directeurs de services de sécurité incendie établis par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale;

3° deux personnes provenant des associations représentant les membres des services de sécurité incendie établis par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale;

4° une personne provenant de la Fédération québécoise des municipalités;

5° une personne provenant de l'Union des municipalités du Québec;

6° une personne représentant les membres des services de sécurité incendie qui ne sont pas établis par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale.

Les membres du Comité sont désignés par le ministre, après consultation des organisations concernées s'il y a lieu, pour un mandat d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau.

12. Toute vacance survenant au cours du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat en suivant les règles prescrites pour la désignation du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence d'un membre à trois séances consécutives du Comité.

13. Lorsqu'un membre est en conflit d'intérêts, il doit déclarer son intérêt et se retirer temporairement de la séance.

14. Les décisions du Comité se prennent à la majorité des membres présents à une séance.

15. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés. Chacune des organisations qui y est représentée pourvoit aux frais inhérents à la participation de son représentant aux séances du Comité.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65392

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik», adopté par la Société d'habitation du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet prévoit, pour une période maximale d'un an, la réduction de la hausse annuelle des loyers maximaux pour certains locataires ayant un revenu inférieur à 90 000 \$ par année.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Ménard, secrétaire de la Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7; téléphone : 418 643-4035, poste 2024; télécopieur : 418 646-5560.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre des Affaires municipales,
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4) est modifié, à l'article 7, par le remplacement des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas par les suivants :

«La hausse du loyer maximal prévue au présent article pour le 1^{er} juillet 2016 est fixée à 1,03 % pour les baux reconduits entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016, si les revenus du locataire, calculés conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5, sont inférieurs à 90 000 \$ et si le locataire a fourni, avant le (*indiquer le 30^e jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent projet de règlement*), une copie de son avis de cotisation.

Le loyer maximal pour le mois suivant celui au cours duquel le locataire a fourni une copie de son avis de cotisation, s'obtient par l'application de la formule suivante,

$$A - C \times (B - A)$$

dans laquelle :

1^o «A» représente le loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2015, majoré de 1,03 %;

2^o «B» représente le loyer maximal établi en application des premier et deuxième alinéas du présent article au 1^{er} juillet 2015 haussé conformément à ces alinéas;

3^o «C» représente le nombre de mois de loyer déjà payé par le locataire depuis la reconduction de son bail.

Si le locataire fournit son avis de cotisation après l'expiration du délai prévu, le loyer maximal du mois où il remet son avis de cotisation correspond au loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2015, majoré de 1,03 %. Le locateur doit opérer compensation sur le loyer du mois suivant.

Pour les mois subséquents, dans le cas d'un bail reconduit entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016, le loyer maximal correspond au loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2015, majoré de 1,03 %.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux baux qui seront reconduits à compter du 1^{er} juillet 2016. Lors de la reconduction des baux des locataires qui auront bénéficié de la

réduction de la hausse de leur loyer prévue le 1^{er} juillet 2016, le loyer maximal de ces locataires sera haussé de 8% en conformité avec les premier et deuxième alinéas du présent article. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

65393

Décrets administratifs

La publication des décrets n^{os} 587-98 du 29 avril 1998, 307-2000 du 22 mars 2000 et 860-2012 du 8 août 2012 avait été différée pour des motifs d'intérêt public exposés dans les décrets, conformément aux dispositions de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Vu les motifs exposés dans ces décrets, il n'y a plus lieu d'en différer la publication.

Gouvernement du Québec

Décret 587-1998, 29 avril 1998

CONCERNANT une aide financière du ministre de l'industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à Produits chimiques Expro inc. pour un montant maximal de 3 375 000 \$

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17) permet au ministre d'accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de cet article confère au ministre de l'industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie les pouvoirs et fonctions de participer au développement et à la promotion de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie, notamment en assurant l'expansion des marchés;

ATTENDU QUE Produits chimiques Expro inc., entreprise de matériaux énergétiques, est partie défenderesse à une action intentée aux États-Unis d'Amérique par laquelle elle est recherchée en responsabilité civile pour dommages corporels relatifs à la manutention de ses produits;

ATTENDU QUE le for saisi a ordonné que la défense de l'entreprise soit considérée à la condition que celle-ci, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un garant, fournisse un cautionnement relatif à l'exécution d'un jugement qui pourrait être prononcé contre elle;

ATTENDU QUE le montant du cautionnement exigé peut atteindre un montant maximal de 4 500 000 \$;

ATTENDU QU'une compagnie de garantie a accepté de fournir le cautionnement exigé à la condition qu'une contre-garantie gouvernementale lui soit fournie jusqu'à la hauteur de 75 % du montant du cautionnement;

ATTENDU QUE pour permettre l'émission du cautionnement nécessaire à la production d'une défense utile et efficace à l'action intentée contre elle, Produits chimiques Expro inc. a demandé cette contre-garantie du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) stipule que le gouvernement peut différer la publication d'un décret pour le motif d'intérêt public exposé dans ce décret;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public que la publication du présent décret soit différée afin de ne pas nuire à la compétitivité de l'entreprise;

ATTENDU QU'il est approprié de différer la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence,

QUE le ministre de l'industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à accorder une aide financière au profit de Produits chimiques Expro inc. sous forme de contre-garantie d'un cautionnement relatif à une action en justice jusqu'à la hauteur de 75 % de la perte relative à un cautionnement d'un montant maximal de 4 500 000 \$;

QUE les sommes nécessaires pour exécuter cette contre-garantie soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée à une date non antérieure à 10 ans de la date de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65387

Gouvernement du Québec

Décret 307-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT l'acquisition par la Société de télédiffusion du Québec d'actions du capital-actions d'un nouveau service de télévision axé sur les arts

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a lancé un appel de demandes pour l'exploitation d'un service national de télévision de langue française axé sur les arts;

ATTENDU QUE l'arrivée de ce canal aura un impact important sur la Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec);

ATTENDU QUE Télé-Québec désire créer une alliance avec la Société Radio-Canada (SRC), la Sept Arte et BCE Média pour exploiter un tel service spécialisé et présenter une demande de licence à cet effet au CRTC;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., chapitre S-12.01), Télé-Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement en vue d'acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou d'en disposer;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 1550 datée du 9 mars 2000, le conseil d'administration de Télé-Québec demande au gouvernement d'autoriser Télé-Québec à acquérir des actions d'un nouveau service de télévision axé sur les arts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Télé-Québec à acquérir, en une ou plusieurs souscriptions, à hauteur de 25 % du capital-actions d'une personne morale à être constituée aux fins de l'exploitation d'un nouveau service de télévision axé sur les arts pour un montant maximum de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) permet au gouvernement de différer la publication d'un décret pour un motif d'intérêt public;

ATTENDU QU'il y a lieu de différer la publication du présent décret jusqu'à ce que les partenaires du consortium pour l'exploitation d'un service national de langue française axé sur les arts soient libérés de leur engagement contractuel de confidentialité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à acquérir, en une ou plusieurs souscriptions, à hauteur de 25 % du capital-actions d'une personne morale à être constituée aux fins de l'exploitation d'un nouveau service de télévision axé sur les arts, pour un maximum de 4 000 000 \$, auquel participeraient également la Société Radio-Canada, la Sept Arte et BCE Média et à signer une entente de partenariat, une convention d'actionnaires et toute autre entente afférente.

QUE la publication du présent décret soit différé jusqu'à ce que les partenaires du consortium pour l'exploitation d'un service national de langue française axé sur les arts aient été libérés de leur engagement contractuel de confidentialité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65386

Gouvernement du Québec

Décret 860-2012, 8 août 2012

CONCERNANT une autorisation à Investissement Québec de réaliser des investissements à l'égard de RONA inc.

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q. chapitre I-16.0.1) édicte qu'Investissement Québec ne peut investir une somme supérieure à 2,5 % de la valeur nette de ses actifs sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE Investissement Québec pourrait réaliser, à l'égard de RONA inc., des investissements qui dépasseront un tel pourcentage;

ATTENDU QUE, vertu du deuxième alinéa l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin d'assurer la confidentialité des éléments de la négociation qui pourrait se tenir et ne pas compromettre cette transaction financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'Investissement Québec soit autorisée à investir une somme ne pouvant pas excéder 250 000 000\$ à l'égard de RONA inc.;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée et ce, afin d'assurer la confidentialité des éléments de la négociation qui pourrait se tenir et ne pas compromettre cette transaction financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65388

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (chapitre A-25)	4875	Projet
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Règlement d'application (chapitre A-29.01)	4878	Projet
Assurances, Loi sur les... — Règlement d'application (chapitre A-32)	4873	M
Code des professions — Géologues — Fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre C-26)	4880	Projet
Conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic, Loi autorisant la... (2016, P.L. 94)	4869	
Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik. (Loi sur la Société d'habitation du Québec, chapitre S-8)	4887	Projet
Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours (Loi sur la sécurité incendie, chapitre S-3.4)	4885	Projet
Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi — Modification (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, chapitre R-12.1)	4873	M
Géologues — Fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	4880	Projet
Géologues — Fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec (Loi sur les géologues, chapitre G-1.01)	4880	Projet
Géologues, Loi sur les... — Géologues — Fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec. (chapitre G-1.01)	4880	Projet
Investissement Québec — Autorisation de réaliser des investissements à l'égard de RONA inc.	4890	N
Liste des projets de loi sanctionnés (31 mai 2016)	4867	
Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, Loi sur les... — Application de la Loi (chapitre M-11.5)	4881	Projet
Produits chimiques Expro inc. — Aide financière du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	4889	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi — Modification (chapitre R-12.1)	4873	M
Remboursement de certains frais. (Loi sur l'assurance automobile, chapitre A-25)	4875	Projet

Sécurité incendie, Loi sur la... — Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours. (chapitre S-3.4)	4885	Projet
Société de télédiffusion du Québec d'actions du capital-actions d'un nouveau service de télévision axé sur les arts — Acquisition	4890	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik	4887	Projet